

**La cession de plusieurs *fundi* à une église fondée  
dans la *massa Cornutanensis*  
en 471 ap. J.-C.**

En 471, un Goth nommé Flavius Valila, qui est comte et maître des deux milices, donne à l'église qu'il a fondée dans la *massa Cornutanensis* (à Tivoli à l'est de Rome) qui lui appartient, un ensemble de *fundi*, les uns en droit direct, les autres avec réserve de l'usufruit viager pour lui. L'examen des informations liées à cette donation s'avère instructif pour tenter de discerner le statut juridique et cadastral de ces *fundi*.

La donation met en évidence la nature du *dominium*, dans le sens d'une domanialité qui s'exerce sur des terres et des unités cadastrales ressortissant d'un régime juridique sensiblement différent de ce qu'on attend du droit privé. En effet, la donation est faite dans des termes très comparables à ce qui se serait passé si le don avait été royal et s'il avait porté sur des terres publiques : c'est tout autant une concession conditionnelle qu'une aliénation, une forme qui prend place entre la donation de terres privées et la concession de terres publiques. En témoignent les éléments suivants : le droit direct ; la révocabilité du don qui rapproche la forme de celle de la précaire ; l'origine probablement publique des terres de Flavius Valila ; la liberté avec laquelle il use des colons et des gardes ; enfin, l'astreinte des *possessores* et des colons aux impôts et aux charges en raison de leur situation riveraine des aqueducs.

## TEXTE ET TRADUCTION

[...]

**1.** *Qua consideratione permotus, largior tenore praesentis paginae ecclesiae Cornutanensis massae, quae iuris nostri est, a me ipso Dei favore et iuvamine constitutae atque fundatae, fundum Paternum maranus, fundum Mons Paternus, fundum Casa Martis, fundum Vegetes quod est Casa Proiectici et fundum Batilianum, excepta Sigillosa, filia Anastasii et Picae colonorum, quam iuri nostro retinuimus atque retinemus, provincia Picensi, Tiburtino territorio constitutos, pure et directe, liberalitatis titulo possidendos, cum omnibus ad se pertinentibus et cum omni iure instructoque instrumento suo, sicuti ipse possideo, cum omni scilicet onere professionis suae vel necessitate quam certum est formensia praedia sustinere.*

**2.** *Donamus etiam eidem ecclesiae solum in quo constituta est cum area sua et [a] praedicti praetorii iure separamus et ad faciendos hortos vel habitacula clericis custodibusque largimur,*

**3.** *id est a cava arcus qui mittitur ad praetorium, et deinde per parietes qui contra praetorium redeunt aream ecclesiae claudunt usque trans absidam; et de parietibus ipsis per sepem qui hortos inquilinorum qui in praetorium commanent videtur munire, quae sepi descendit et regammat ad viam cavam sive ad torum qui redit usque ad arcum superscriptum; ut inter sepem et viam cavam post absidam supradicti clerici hortos possint habere.*

[...]

**1.** Par la large teneur du présent document, nous donnons à l'église de la *Massa Cornutanensis*, qui est dans notre droit<sup>1</sup> et que j'ai établie et fondée avec la faveur et l'aide de Dieu : le *Fundus Paternus Maranus*, le *Fundus Mons Paternus*, le *Fundus Casa Martis*, le *Fundus Vegetes* ou *Casa Proiectici* et le *Fundus Batilianus*, (excepté *Sigillosa*, fille des colons Anastasius et Pica, que nous avons retenue et retenons dans notre droit<sup>2</sup>), tous situés dans la province de Picenum, territoire de Tibur, devant être possédés clairement et directement au titre de libéralité avec tout ce qui se rattache à eux et avec tout leur droit et les bâtiments qui s'y dressent, comme je les possède moi-même, avec tout le poids des impôts et des servitudes que supportent de façon notoire les *praedia* liés aux aqueducs.

**2.** Nous donnons aussi à cette église le sol sur lequel elle a été construite avec son *area*, et nous le séparons en droit du château (*praetorium*)<sup>3</sup> ; nous en faisons largesse aux clercs et aux gardes pour en faire des jardins et des maisons ;

**3.** c'est-à-dire, depuis le fossé, l'arc qui rejoint le château<sup>4</sup>, et ensuite par les murs qui reviennent contre le château et ferment l'aire de l'église jusqu'au delà de l'abside ; et de ces mêmes murs par la haie qui enferme les jardins des inquilins qui demeurent dans le château, laquelle haie descend et fait deux coudes (fait un double *gamma*) vers la voie en cavée ou à la levée<sup>5</sup> qui revient à l'arc ci-dessus ; de façon que les clercs susdits puissent avoir des jardins entre la haie et la voie en cavée après l'abside.

---

<sup>1</sup> André Chastagnol traduit « dans notre droit de propriété ».

<sup>2</sup> Même remarque.

<sup>3</sup> La traduction « nous le séparons du droit prétorien » est une inattention d'André Chastagnol. Il s'agit, pour Valila, de donner une zone extérieure au château afin que les clercs puissent y créer des jardins et bâtir des maisons. D'où la délimitation précise de cette aire. En revanche, le donateur se réserve le château. Si André Chastagnol avait traduit la suite (notre §3), il aurait vu sa méprise.

<sup>4</sup> Dans ce passage qui n'a pas été retenu par André Chastagnol, je traduis *praetorium* par château.

<sup>5</sup> *Torum* : bourrelet, levée ?

4. *Praeterea eadem largitate offero fundos, id est fundum Callicianum, Casa nova, Casa prati, Casa marturi, Casa Crispini, fundum Boaricum et Casa pressa, in provincia Piceni, Tiburtino territorio constitutos, retento mihi usufructu vitae meae, eidem ecclesiae catholicae proprietatem huius epistolae largitione transscribens, ea lege et condicione ut cum etiam fructus post obitum meum capere ceperit ac sibimet vindicare, non solum solemn modo agnoscat fiscalium functionem, verum etiam propagationis formarum, prout ab omnibus dominis huiusmodi praediorum dependi consuevit.* [...] <sup>6</sup>

5. *Hanc autem scripturam donationis Feliciano notario meo scribendam dictavi eique relectae a me sine dolo malo manu propria subscripsi et gestis allegari propria voluntate mandavi, adstipulantibusque venerabili viro presbitero diaconibus universisque clericis memoratae ecclesiae de omnibus supradictis spopondi, sub die XV kal. maiarum, domno Leone perpetuo Augusto quater et Probiano viro cl. console. Flavius Valila qui et Theodorus vir clarissimus et inlustris et comes et magister utriusque militiae, huic donationi a me dictata et mihi relectae praediorum omnium suprascriptorum, argenti et vestium, servata et in perpetuum custodita lege et condicione quam eidem donationi imposui, consensi et subscripsi, salvo scilicet mihi usufructu suprascriptorum agrorum, quod supra eadem mihi scriptura servavi.*

4. J'offre au surplus par la même largesse les fonds suivants : *Fundus Calliniacus, Casa nova, Casa prati, Casa martyri, Casa Crispini, Fundus Boaricus, Casa pressa*, situés dans la province du Picenum, territoire de Tibur, mais j'en conserve pour moi l'usufruit le temps de ma vie ; j'en transfère donc à la même église la propriété par la largesse de cette lettre, à la condition qu'elle ne commencera qu'après ma mort à prendre et à revendiquer pour elle leurs revenus, qu'elle en reconnaisse de manière solennelle la charge fiscale comme la servitude des aqueducs dans la mesure où c'est la coutume que de telles redevances soient acquittées par tous les propriétaires de cette sorte de domaines.

[...]

5. J'ai dicté cet acte de donation à mon notaire Felicianus et, l'ayant relu sans dol, je l'ai souscrit de ma propre main ; j'ai recommandé de ma propre volonté qu'on le joigne au procès verbal et m'en suis porté garant avec l'accord du vénérable prêtre, des diacres et de tous les clercs, le 15 des calendes de mai, sous le consulat du seigneur Léon, perpétuel Auguste, pour la quatrième fois et du clarissime Probianus. Moi, Flavius Valila, dit aussi Théodorus<sup>7</sup>, clarissime et illustre, comte et maître des deux milices, j'ai consenti et souscrit à cette donation, que j'ai dictée et qui m'a été laissée, de tous les *praedia* sus-mentionnés, de l'argent et des vêtements, la loi étant maintenue et gardée à perpétuité et à la condition que j'ai imposée à cette donation en sauvegardant pour moi l'usufruit des champs susdits.

(traduction de ou d'après André Chastagnol)

---

<sup>6</sup> André Chastagnol n'a pas retenu ici un long passage qui décrit les nombreux objets de culte et vêtements sacerdotaux donnés à l'église ; ainsi qu'un passage dans lequel le donateur interdit qu'on aliène les divers dons, même si c'est pour orner une autre église, sous peine que lui ou ses héritiers ne les récupèrent.

---

<sup>7</sup> Le texte latin porte Theodorus et non pas Theodovius comme le donne André Chastagnol.

## Commentaire

Dans ce texte très intéressant à plus d'un titre, je laisse de côté certains aspects tels que le don liturgique qui accompagne le don foncier ; ou encore la géographie historique des lieux mentionnés, n'ayant pas aisément accès à la documentation qu'il serait nécessaire de réunir pour en faire l'étude. En revanche, je souhaite commenter plusieurs questions de droit agraire que le texte évoque directement.

### La nature du droit

— Les *fundi* donnés sont possédés par le donateur dans certaines conditions adscriptives collectives, celles liées aux aqueducs, que rappellent les deux formules :

- au § 1, *vel necessitate quam certum est formensia praedia sustinere*, « et des servitudes que supportent de façon notoire les *praedia* liés aux aqueducs » ;
- et au § 4, *verum etiam propagationis formarum, prout ab omnibus dominis huiusmodi praediorum dependi consuevit*, « comme la servitude des aqueducs dans la mesure où c'est la coutume que de telles redevances soient acquittées par tous les propriétaires de cette sorte de domaines ».

— Les *fundi* donnés sont du droit du donateur et le fait que le texte mentionne l'exception de Sigillosa, la fille de deux colons, implique que les colons de ces *fundi* ont été donnés avec les terres. Les termes de la libéralité sont les suivants :

- *eidem ecclesiae catholicae proprietatem huius epistolae largitione transscribens* : la formule n'est employée qu'au §4 pour les *fundi* donnés en usufruit viager, mais elle éclaire les conditions juridiques de l'ensemble de la donation. C'est une *largitio*, qui confère la *proprietas* tout en la grevant de conditions dont on verra un peu plus bas qu'elles sont suspensives.
- *pure et directe* : cette mention du droit direct présente de l'intérêt, car elle rappelle le droit direct dont on a quelques mentions dans les donations royales, chaque fois qu'il s'agit de transférer des *fundi*, comme c'est le cas de la transmission des *fundi* siciliens pour Pierius (voir l'étude sur la donation d'Odoacre à Pierius, dans la même série), dans laquelle le droit direct est mentionné.
- *liberalitatis titulo possidendos* : possédés au titre de libéralité. On aurait attendu ici une mention de *traditio corporalis*, qui aurait acté la forme de la transmission et la migration du droit du donateur au droit de l'église ; en lieu et place, nous trouvons cette mention de la libéralité et il faut peut-être y voir une restriction, ce que les conditions qui suivent (impôts et respect des servitudes d'aqueduc, ainsi que les clauses suspensives) explicitent.
- *sicuti ipse possideo* : ce « comme je les possède moi-même » peut être lu de deux façons différentes : soit il renforce le don en droit privé par une espèce de redondance ; soit il sonne au contraire comme l'aveu d'une restriction, et serait alors à comprendre comme « dans les mêmes conditions où je les possède moi-même (et pas plus) ».
- *Quod si quicumque de alienatione a me prohibita fuerit forte temptatum, tunc ego vel heres heredesve vel successor successoresve mei vel qui illis successerint, universa quae huius donationis sunt tenore comprehensa ad suum ius proprietatemque reducant ; quoniam quod a nobis cogitatione venerandae religionis oblatum est secundum legem et condicionem positam licere non debet cuicumque personae vel alterius ecclesiae vel praediis cuiuslibet umquam deputare compendio*. Cette formule (que j'extrait du long paragraphe non retenu par A. Chastagnol entre les § 4 et 5), expose la clause suspensive de la donation, *de alienatione a me prohibita*. Si les termes n'étaient pas respectés, si l'église transférait le *compendium* à un tiers par une *deputatio*, le donateur, ses héritiers ou ses successeurs (mais jusqu'à combien de générations ?) seraient en droit de revenir sur le droit de propriété. Les

mots sont ici importants : le *compendium*, c'est le terme qui désigne l'objet du don, qui, il faut le rappeler, est multiple et porte sur des terres, des colons, des ornements sacerdotaux, des pièces d'orfèvrerie, des livres sacrés. Ni personne, ni une autre église ne doivent être destinataires d'un élément quelconque du don sous peine de "réduction" du droit de propriété (*ius proprietatemque reducant*). *Deputare*, c'est déléguer, assigner à, faire don de quelque chose. Par exemple, on alimente le « lumineux » d'une église en lui donnant (*deputare*) des manses (Niermeyer, sv *deputare*, §5). Ici, le donateur alimente l'église qu'il a fondée en lui donnant des revenus et des biens.

On est donc ici dans une aléiation conférant une propriété conditionnelle et non pas pleine et entière. Tout se passe ainsi comme si la donation prenait modèle sur les concessions impériale ou royale de terres publiques.

— Le don fait l'objet d'un acte notarié, ce qui signale la réalité du transfert (c'est une *alienatio*, comme on l'a vu dans le paragraphe précédent) et l'adoption de clauses diverses devant être actées. Le donateur a notamment tout intérêt à faire acter le fait qu'il donne une partie des *fundi* en viager.

### **La qualité du donateur et celle des bénéficiaires**

— *Flavius Valila qui et Theodorus vir clarissimus et inlustris et comes et magister utriusque militiae*. Le donateur est un Goth (son nom, Valila, l'indique), de rang clarissime, et il occupe la charge de comte et maître des deux milices (c'est le titre de généralissime qu'avaient porté des personnages comme Aetius ou encore Stilicon). Il réside à Rome, « fait exceptionnel » note André Chastagnol.

Dans quelles conditions ce Goth, personnage de premier plan, se trouve-t-il, en 471, possessionné à l'est de Rome ? Cette présence est une inconnue (Del Lungo, sous presse, p. 897). C'est le même personnage que celui qui est mentionné à la première ligne de l'inscription dédicatoire de l'église Saint André de Rome, due au pape Simplicius (468-483) et qui rappelle que le siège de la basilique fondée par le pape vient des *praedia* de Valila, lequel était entré en possession de la maison de Iunius Bassus sur l'Esquilin. Et on sait que cette maison était celle de Iunius Bassus parce qu'on a retrouvé une inscription de 317 mentionnant la fondation par ce consul et sur ses propres fonds d'une basilique que L. Duchesne qualifie d'« édifice privé » (Duchesne, *Liber pontificalis*, I, p. 250 note 2).

Ces diverses informations suggèrent, selon moi, une évidence : du fait de ses fonctions et de sa position dans l'appareil administratif et militaire de l'empire, Flavius Valila a lui-même reçu une importante donation de terres et de biens situées dans un espace compris entre la porte majeure (siège de la basilique de Saint André sur l'ancienne maison de Bassus) et la région de Tibur (Tivoli). Cette zone correspond aux *Campi Tiberiani* mentionnés dans le *Liber coloniarum*. La probabilité qu'il s'agisse d'un don de terres publiques me paraît grande.

— La position dépendante de l'église et de ses desservants. C'est un point particulièrement intéressant de l'acte.

- *ecclesiae Cornutanensis massae, quae iuris nostri est, a me ipso Dei favore et iuvamine constitutae atque fundatae*. L'église de la *Massa Cornutanensis* est du droit du donateur, parce qu'elle a été fondée par lui dans la *massa* dont il a la possession.

- *et ad faciendos hortos vel habitacula clericis custodibusque largimur* (§2). Les clercs et les gardes du château doivent bénéficier de l'aire que le donateur sépare de la fortification, afin d'y avoir leurs maisons et leurs jardins. Cette façon d'associer les clercs, destinataires de la charte de donation, et les gardes, qui ne le sont pas, trahit une espèce de communauté et de

dépendance. Le donateur donne mais le fait à des personnes qui sont sous sa dépendance domaniale, puisque l'église a été édifiée par lui sur ses propres terres.

Parmi les inquilins du château, les *custodes* qui ont droit à des jardins et des maisons dans l'enclos extérieur confié à l'église, les colons des *fundi* qui suivent le sort de leur unité (à l'exception de Sigillosa), les clercs sont-ils si différents ? Il ne semble pas, et ainsi s'explique les termes de l'acte, à la fois bienveillants et distants.

### **La contrainte liée aux aqueducs**

Pour la gestion des eaux de la ville de Rome dans l'Antiquité tardive, le *comes formarum*, mentionné par exemple par Cassiodore (*Var.*, VII, 6), remplace le *curator aquarum* du temps de Frontin (Marano 2015, p. 152 et sv.). Son action est conservatoire et la lettre de Cassiodore insiste sur l'entretien des ouvrages et l'économie qu'elle permet de réaliser. Les grands aqueducs de l'est de Rome, aboutissant à la Porte Majeure, passent, pour la plupart, sur le territoire de Tibur : *Anio Vetus*, *Aqua Marcia*, *Aqua Claudia*, *Anio Novus*.

Parmi les servitudes liées aux aqueducs que doivent subir les *praedia* traversés, il est logique de placer l'entretien de la végétation.

— *In primis noxias arbores, quae inferunt fabricarum ruinas, dum sunt quidam moenium importabiles arietes, censemus radicitus amputari, quia nulla laesio remouetur, cuius origo non tollitur.*

— Surtout, nous vous le recommandons, que ces arbres nuisibles, qui dégradent les constructions, espèces de béliers lancés contre les murailles pour les détruire, soient coupés jusqu'à la racine : le mal n'est détruit, si la cause n'en est extirpée.

(Cass., *Var.*, VII, 6 ; trad. ed. Nisard 1846)

On trouve la même préoccupation dans la lettre V, 38 qui concerne l'entretien de l'aqueduc de Ravenne, envahi par la végétation.

Les possesseurs devaient respecter une limite de 15 pieds de chaque côté, bordée de rangées d'arbres qui devaient être entretenus. Cette limite, traditionnelle depuis un décret du Sénat en 11 av. J.-C., est encore répétée dans une constitution de Constantin en 330 (*CTh*, XV, 2, 1 = *CJ*, XI, 43, 1). Dans ce dernier texte, l'empereur exempte les *possessores* riverains de l'aqueduc d'impôts extraordinaires et de toutes autres charges pour qu'ils se consacrent à l'entretien des eaux. Mais le système des *munera* trouve ici sa limite : comment obtenir de ceux qu'on oblige à entretenir les aqueducs, qu'ils n'en profitent pas pour frauder et n'aient aucune activité dans la bande de 15 pieds de part et d'autre ? Même inévitable contradiction lorsque les constitutions évoquent les *possessores* qui ont le droit de capter une partie de l'eau, tout en les empêchant d'en prendre plus qu'il ne doivent (ex. *CJ*, XI, 43, 4 en 397 ; 43, 5 ; 43, 6 sur l'*aqua Hadriana*).

Cet entretien était traditionnellement fait par les *familiae publicae*, équipes d'esclaves publics, établies dans chaque cité. On voit que, dans l'Antiquité tardive, la charge compte aussi dans les *munera* du possesseur et on n'a pas de peine à imaginer que celui-ci répercutait évidemment le travail à effectuer sur les colons. Mais il arrivait aussi que les esclaves publics soient accaparés par les *possessores* et on connaît une constitution de l'empereur Zénon (entre 479 et 491 ; pour Constantinople) qui oblige à marquer de son nom les mains des hydrophylaxes, car ils sont chargés de surveiller les aqueducs et on ne doit pas les détourner de leur tâche en les employant pour d'autres charges ; le marquage permettait de contrôler cet abus (*CJ*, XI, 43, 10).

C'est ce que Cassiodore dénonce également dans une lettre au sénat datée de 510-511 (*Var.*, III, 31). Il se plaint des captures par dérivation de l'eau des aqueducs afin d'irriguer les jardins et du détournement du service des *mancipia* par des propriétaires privés.

## La *massa* et les *fundi*

Comme je consacre une étude de cette série à la question des unités cadastrales et à leur hiérarchie<sup>8</sup>, je ne répète pas ici les développements qui s’y trouvent. Je me contente de relever l’apport que le document sur la *Massa Cornutanensis* apporte à cette réflexion.

— Le don est en quelque sorte interne à la *Massa Cornutanensis*, puisque Flavius Valila dote l’église qu’il a fondée dans cette *massa*, de biens et de revenus tirés de cette même unité, au moins pour les six *fundi* du §1, dont on est certain qu’il appartiennent à la *massa*. Comme les clercs sont dans une relative dépendance par rapport à l’unité qu’est la *massa*, il est évident qu’il faut exclure de notre interprétation une donation qui aurait été faite en pleine propriété privée entre personnes de statut équivalent.

— Deux listes de *fundi* doivent être identifiées et qu’il n’est pas judicieux de considérer comme équivalentes.

- la première liste (§1) concerne six *fundi* dont Flavius Valila fait la libéralité en droit direct à l’église qui est dans la *massa* « de son droit ». Par comparaison avec la liste suivante, on comprend que le donateur ne s’y réserve rien.

- la seconde liste (§4) concerne sept *fundi* dont Flavius Valila donne la *proprietas*, mais avec réserve d’usufruit viager. Le mot *proprietas* n’apparaît d’ailleurs que dans ce cas. Dans le §1 il ne s’agissait que « *quae iuris nostri est* » et André Chastagnol a, dans sa traduction, inutilement rajouté le mot “propriété” qui n’y figure pas.

Il n’est pas dit dans quelle *massa* se trouvent les sept *fundi* de la seconde liste, et c’est un argument pour penser qu’ils ne sont pas dans la *massa Cornutanensis*. Par hypothèse, le donateur aurait ainsi donné sans réserve d’usufruit (sauf le site du *praetorium* qu’il excepte en faisant soigneusement délimiter l’*area* qui le jouxte) six *fundi* de la *massa* éponyme (celle où se trouve la localité *Cornuta*, avec son *praetorium*, son église, son *area*) ; tandis qu’il aurait conservé l’usufruit en viager de sept autres *fundi* situés dans une (ou plusieurs ?) autre(s) *massa(e)*.

— Les deux listes de *fundi* et d’autres passages du texte permettent d’établir l’équivalence des termes *fundus*, *casa* et *praedium*. Ce sont des réalités qui se situent au même niveau cadastral, composant la *massa*. *Praedium* apparaît à la fin du §1 et du §4, pour désigner de façon générale « ces sortes de domaines », ceux qui sont soumis aux contraintes des riverains des aqueducs.

— L’expression *cum omnibus ad se pertinentibus* : la mention des pertinences rappelle que les *fundi* donnés s’entendent des terres, des hommes qui les cultivent et des pertinences ou adjacences, qui sont diverses annexes liées au type et aux nécessités de l’exploitation. Précisément, le texte attire l’attention sur certaines de ces *pertinentiae* : il s’agit des jardins et des maisons que les clercs et les gardes pourront construire dans l’espace donné près du *praetorium* ; sans doute aussi les jardins des inquilins mentionnés au §3.

## Conclusion

Si l’on voulait interpréter cette donation comme une donation de domaines en pleine propriété par un personnage privé à d’autres privés, et comme s’il s’agissait d’une transaction entre citoyens de même rang, on éprouverait de nombreuses réticences dues à ces nuances que j’ai relevées tout au long de mon commentaire. Cependant, je n’entends pas, ainsi,

---

<sup>8</sup> G. Chouquer, *La hiérarchie des territoires cadastraux dans les documents d’arpentage et dans le Liber pontificalis*, décembre 2015.

soutenir qu'il n'y a pas eu transfert de "propriété" : ce serait aller contre les termes mêmes de l'acte.

Il s'agit de signifier que la *proprietas* ou le droit dont il s'agit dans cette donation est sensiblement autre chose. C'est un *dominium*, mais dans le sens d'une domanialité qui s'exerce sur des terres et des unités cadastrales ressortissant d'un régime juridique précis qui n'est pas la pleine propriété mais, au contraire, une propriété conditionnelle. En effet, la donation est faite dans des termes très comparables à ce qui se serait passé si le don avait été royal et s'il avait porté sur des terres publiques : c'est tout autant une concession qu'une donation, quelque chose qui s'insinue entre ces deux formes. J'en veux pour preuve le droit direct, la révocabilité du don qui nous rapproche de la précaire, l'origine probablement publique des terres que possède Flavius Valila, la liberté avec laquelle il use de l'ensemble des hommes qui habitent la *massa* (clerc, gardes, colons, inquilins). Enfin, les colons de ces *fundi* sont astreints aux impôts et aux charges particulières que leur situation riveraine des aqueducs implique.

Gérard Chouquer, décembre 2015

## **Bibliographie**

### Edition et traduction :

L. DUCHESNE, *Le Liber pontificalis, texte, introduction et commentaire*, tome I, Paris 1886, 536 p. <https://archive.org/stream/duchesne01/duchesne1#page/n827/mode/2up>

André CHASTAGNOL, *La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits*, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976.

### Travaux :

Stefano DEL LUNGO, *I paesaggi culturali attraverso un'analisi conscitiva integrata del territorio fra Tarda Antichità e Medioevo : dalle fonti al dato topografico*, édition du CNR, sous presse, p. 885-904. Disponible sur internet (consulté en décembre 2015).

Paul ERDKAMP, Koenraad VERBOVEN et Arjan ZUIDERHOEK (ed.), *Ownership and exploitation of land and natural resources in the roman world*, Oxford University Press, 2015, 406 p.

Julia HILLNER, « Families, patronage and the titular churches of Rome, c. 300 - c. 600 », dans Kate COOPER et Julia HILLNER, ed, *Religion, Dynaty ans Patronage in Early Christian Rome, 300-900*, Cambridge university Press, 2007, p. 225-250.

Yuri A. MARANO, 'Watered... with the Life-giving Wave' : Aqueducts and Water Management in ostrogothic Italy, dans Paul ERDKAMP, Koenraad VERBOVEN et Arjan ZUIDERHOEK (ed.), *Ownership and exploitation of land and natural resources in the roman world*, Oxford University Press, 2015, p. 150-171.